

de la tuer. Elle se trouvera aussi tendre que si elle était tuée depuis plusieurs jours.

#### Conservation des substances animales par la salaison

On ne doit employer pour la salaison que le sel le plus pur et le plus pesant, les sels légers étant terreux. La dose est d'un sixième de sel sur le poids de la viande à saler. C'est avec beaucoup de force, et en frappant la viande, qu'on y insinue le sel; on doit en arracher le plus possible les vaisseaux sanguins qui la traversent. Les morceaux de viande étant salés, on les place dans un tonneau ou vase, où ils restent huit à dix jours. Pendant cet espace de temps, la viande se pénètre de sel, l'excédant se convertit en saumure: il faut avoir la précaution de s'assurer si le vase est bien rempli, et, s'il se trouvait vide, le remplir avec du sel.

Ce procédé de salaison est propre à toutes les viandes, seulement on sale un peu moins le lard.

Ce procédé s'applique également à toutes les espèces de poissons.



### AUX CONTRACTEURS

#### CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Les commissaires nommés pour la Construction du chemin de fer Intercolonial, donnent avis public qu'ils sont prêts à recevoir des Soumissions pour la Construction d'une bâtisse pour les passagers et d'un buffet, d'une bâtisse pour le fret, et d'une maison pour l'engin à Campbellton, N. B., et pour la construction d'une bâtisse pour les passagers et d'un buffet, à New-Castle, N. B.

Les plans, devis et les formes de Soumissions peuvent être vus au bureau de l'Ingénieur en chef à Ottawa et aux bureaux des Ingénieurs en chef à Rimouski, Dalhousie, New-Castle et Moncton.

Les soumissions peuvent être données pour le tout ou pour quelque partie de ces bâtisses, et doivent être adressées "Soumissions pour les bâtisses" au bureau des Commissaires. Elles seront reçues jusqu'à midi, VENDREDI, 31 janvier 1873.

A. WALSH,  
ED. B. CHANDLER,  
C. J. BRYDGES,  
A. W. McLELAN,  
Commissaires.

Bureau des Commissaires, }  
Ottawa, 4 Déc. 1872. }



### AUX CONTRACTEURS

#### CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Les Commissaires nommés pour la construction du Chemin de Fer intercolonial donnent Avis Public qu'ils sont prêts à recevoir des Soumissions pour la pose des Lisses et des Traverses sur les Divisions suivantes:

No. 1, sur les Sections 3, 6, 9, et 15,—une distance d'environ 78 milles.

No. 2, sur les Sections 16, 10, et 20,—une distance d'environ 48 milles.

No. 3, sur les Sections 21, 22, et 23,—depuis la Rivière Mirachimi jusqu'à Moncton, une distance d'environ 72 milles.

Toutes ces sections sont dans le Nouveau-Brunswick.

Les devis et les formes de Soumissions peuvent être obtenus au bureau de l'Ingénieur en Chef, à Ottawa, et aux bureaux des Ingénieurs à Rimouski, à Dalhousie, à New-Castle, et à Moncton.

Des Soumissions cachetées adressées "Soumissions" et envoyées aux Commissaires seront reçues à leur Bureau, à Ottawa, jusqu'à MIDI, VENDREDI, le 31 JANVIER 1873.

A. WALSH,  
ED. B. CHANDLER,  
C. J. BRYDGES,  
A. W. McLELAN,  
Commissaires.

Chemin de fer Intercolonial, }  
Bureau des Commissaires, }  
Ottawa, 30 Nov. 1872. }

N. B.—Des Soumissions séparées seront requises pour les Divisions 1, 2 et 3.

## DEPARTEMENT DES DOUANES

Ottawa, 15 Nov. 1872.

L'ESCOMPTE AUTORISÉ sur les ENVOIS AMÉRICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 12 pour cent.

R. S. M. BOUCHETTE,  
Commissaire des Douanes.

L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier.

## TERRE A VENDRE

Le soussigné nous prie d'annoncer qu'il offre en vente à des conditions faciles une terre de deux arpents de large sur quarante-deux de profondeur plus ou moins, avec bâtisses dessus érigées.

Le site est magnifique à environ une demi-lieue de l'Eglise, la terre en parfait état de culture et les bâtiments convenables.

Pour plus amples informations s'adresser à

FRANCOIS CARON.

Ste. Anne de Lapocatière,  
4 Décembre 1872.

## ACTE DE FAILLITE DE 1869

Dans l'affaire de  
POLYCARPE NADEAU, Marchand de la Rivière-du-Loup,  
(en bas) tant individuellement que comme ayant fait commerce en société sous la raison sociale de "NADEAU et HUDON"  
Failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens et les créanciers sont notifiés de se réunir à son domicile à la Rivière-du-Loup (en bas) le TRENTIEME jour de DECEMBRE courant à NEUF heures du matin pour recevoir un état de ses affaires et nommer un Syndic.

Rivière-du-Loup (en bas), 10 Décembre 1872.

J. ELZ. POULIOT,  
Syndic Provisoire.

## ACTE DE FAILLITE DE 1869

Dans l'affaire de  
EMILE HUDON, Ecuier, Marchand, de la Rivière-du-Loup  
(en bas) tant individuellement que comme ayant fait commerce en société sous la raison sociale de "NADEAU et HUDON"  
Failli.

Le failli m'a fait une cession de ses biens et les créanciers sont notifiés de se réunir à son domicile à la Rivière-du-Loup (en bas) le TRENTE-UNIEME jour de DECEMBRE courant à NEUF heures du matin pour recevoir un état de ses affaires et nommer un Syndic.

Rivière-du-Loup (en bas), 10 Décembre 1872.

J. ELZ. POULIOT,  
Syndic Provisoire.